

PERSONNEL ENSEIGNANT

Numéro : 50.19

Page 1 de 1

RÈGLEMENT RELATIF À LA
CRÉATION D'UNE CATÉGORIE
DE PERSONNEL ENSEIGNANT
POUR OEUVRER DANS LE
DOMAINE DE LA FORMATION
PRATIQUE

Adoption

Date :
1983-05-30

Délibération :
AU-233-13

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

- Article 1 Les chargés de formation pratique sont des personnes qui participent directement à l'enseignement par leur contribution à la formation pratique, technique ou clinique.
- Article 2 Les chargés de formation pratique font partie du personnel enseignant mais ne font pas carrière à l'Université.
- Article 3 Pour être engagé à titre de chargé de formation pratique, il faut oeuvrer dans un domaine professionnel, technique, pratique ou clinique pertinent à cette formation.
- Article 4 Le chargé de formation pratique oeuvre à temps partiel ou à demi-temps, pour une période normalement inférieure à une année. Son engagement est d'une durée déterminée, de un an à trois ans, renouvelable sans limite en fonction de l'évaluation du maintien de sa compétence et de ses aptitudes ainsi qu'en fonction des besoins de l'enseignement.
- À titre exceptionnel, lorsque les besoins de l'enseignement l'exigent, le chargé de formation pratique peut être engagé à plein temps pour une durée de un à deux ans, renouvelable pour un maximum de quatre ans.
- Article 5 L'engagement et le renouvellement de l'engagement des chargés de formation pratique sont faits, dans les facultés non départementalisées, par le doyen sur recommandation du conseil de faculté, et, dans les facultés départementalisées, par le doyen sur recommandation du directeur de département faite après consultation de l'assemblée départementale.
- Article 6 Les chargés de formation pratique peuvent être invités à participer aux délibérations des assemblées de faculté et des assemblées de département mais n'y ont pas droit de vote.
- Article 7 Dans les facultés de la santé, ces membres du personnel enseignant peuvent être désignés sous le nom de chargés de formation de clinique.
- Article 8 Le présent règlement entre en vigueur le premier juin 1983.